



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE
no 619-20061102

Québec, le 2 novembre 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition relativement à la tenue d'une nouvelle élection pour cause d'égalité des voix qui a été tenue le 17 septembre 2006 dans la circonscription n° 1 de la Commission scolaire des Découvreurs.

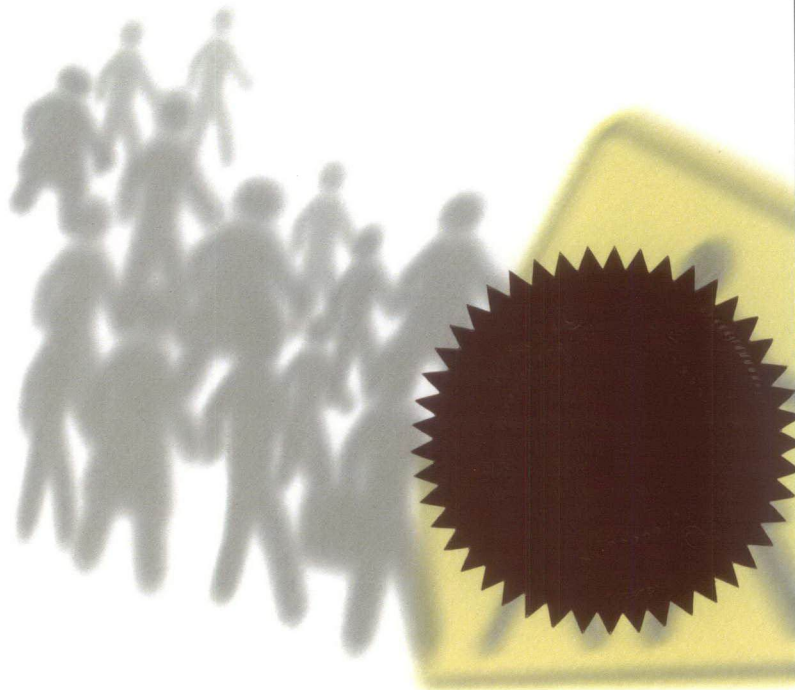
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Rapport du
Directeur général
des élections du Québec
**sur la mise en application de l'article 30.8
de la Loi sur les élections scolaires**



Nouvelle élection du 17 septembre 2006 pour cause d'égalité
des voix dans la circonscription n°1 de la Commission scolaire
des Découvreurs

DGE-5349 (06-11)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Rapport du
Directeur général
des élections du Québec
**sur la mise en application de l'article 30.8
de la Loi sur les élections scolaires**

Nouvelle élection du 17 septembre 2006 pour cause d'égalité
des voix dans la circonscription n°1 de la Commission scolaire
des Découvreurs

Dépôt légal – 2006
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 13 : 978-2-550-48412-7
ISBN 10 : 2-550-48412-6



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 2 novembre 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition relativement à la tenue d'une nouvelle élection pour cause d'égalité des voix qui a été tenue le 17 septembre 2006 dans la circonscription n° 1 de la Commission scolaire des Découvreurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction	1
Décision relativement à la tenue d'une nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs	3
Conclusion	7
Annexe A	9
Lettre du 21 juin 2006 adressée au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	
Décision du 21 juin 2006 relativement à la tenue d'une nouvelle élection dans la commission scolaire des Découvreurs	

Introduction

Les dispositions de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), introduites en 2002, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

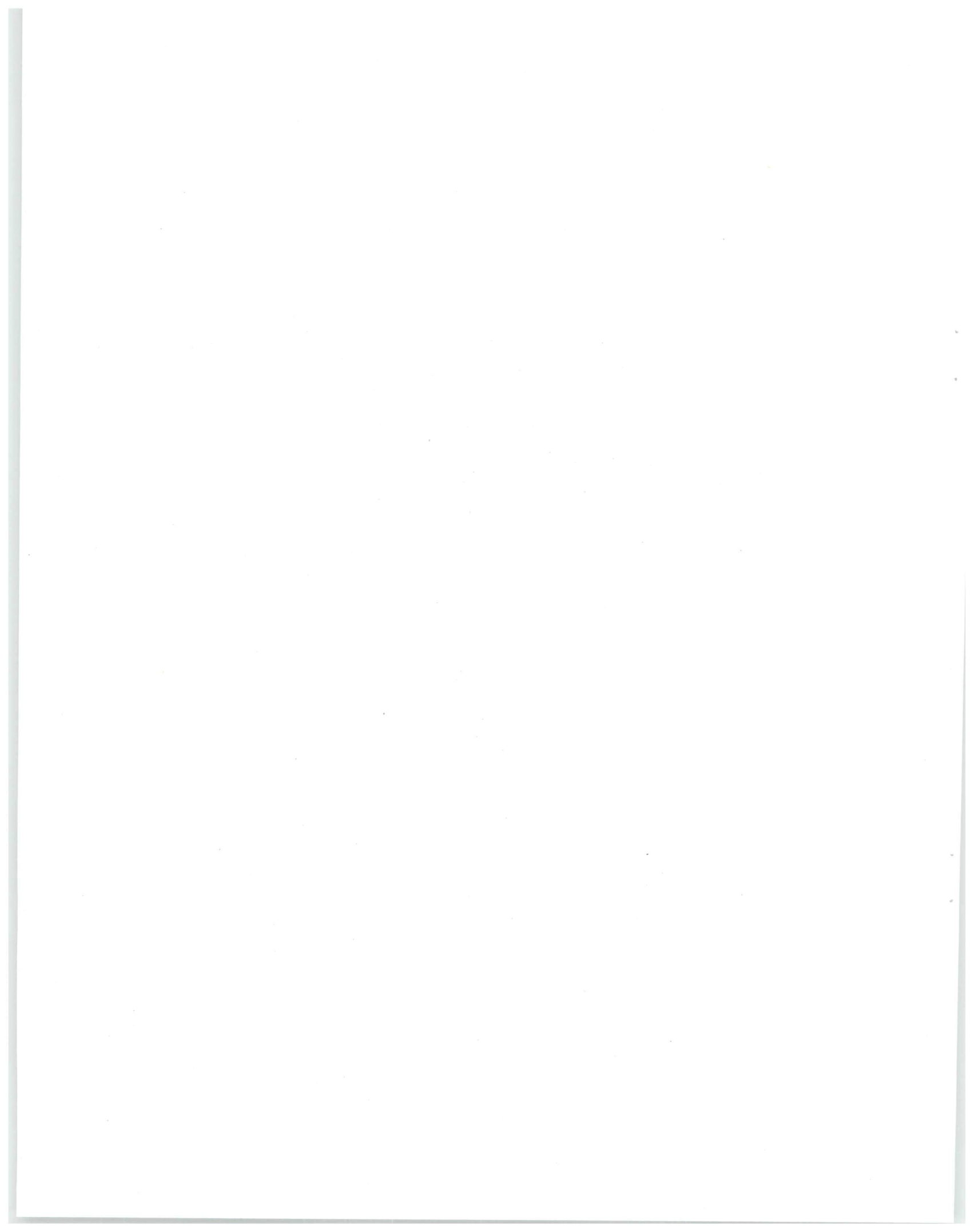
« **30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Dans le cadre de la nouvelle élection tenue le 17 septembre 2006 pour cause d'égalité des voix dans la circonscription n° 1 de la Commission scolaire des Découvreurs, la décision prise en vertu de l'article 30.8 avait pour but d'adapter différentes dispositions de la Loi sur les élections scolaires et de reconduire certaines dispositions qui avaient été adaptées par le biais de décisions du directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu du même article. L'adaptation de ces dispositions était nécessaire à la tenue de cette nouvelle élection.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, une présentation de la décision elle-même ainsi que les gestes posés pour en informer au préalable le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La lettre de transmission au ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.



Décision relativement à la tenue d'une nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs

Le contexte

Lors de l'élection partielle du 4 juin 2006 dans la circonscription n° 1 de la Commission des Découvreurs, il s'est avéré qu'une égalité des voix a été confirmée à la suite d'un dépouillement judiciaire.

Or, l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, le président d'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin.

Toutefois, l'article 156 ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et les dispositions de la loi devaient être adaptées en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix.

Par ailleurs, lors des élections générales du 16 novembre 2003, certaines dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de cette loi. Ces adaptations concernaient notamment le pouvoir d'assermentation du personnel électoral de même que le bulletin de vote, le registre du scrutin et le relevé du dépouillement.

Par conséquent, des dispositions devaient être prises pour que toutes les adaptations nécessaires puissent être appliquées à l'occasion de cette nouvelle élection prévue dans la circonscription n° 1 de la Commission scolaire des Découvreurs.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires*, a décidé d'adapter les dispositions de la *Loi sur les élections scolaires* de la façon suivante :

- la présidente d'élection de la Commission scolaire des Découvreurs fixait la date de la nouvelle élection parmi les dimanches compris dans les quatre mois de la date du jugement constatant l'égalité des voix;

- lorsqu'elle a déterminé la date du scrutin, la présidente d'élection pouvait prévoir une période électorale pouvant débiter au moins vingt-deux jours avant le jour fixé pour le scrutin;
- l'avis public d'élection prévu à l'article 38 et l'avis public de révision de la liste électorale prévu à l'article 51 pouvaient être donnés de façon simultanée;
- l'avis de révision prévu à l'article 52 était facultatif;
- lors de la dernière journée fixée pour le dépôt d'une déclaration de candidature, le bureau du président d'élection devait être ouvert de façon continue de 9 heures à 17 heures;
- les délais de la *Loi sur les élections scolaires* devant être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, l'étaient par le biais du calendrier électoral joint en annexe à la décision;
- l'autorisation accordée à un candidat en vertu de la section III du chapitre XII dans le cadre du scrutin du 4 juin 2006 demeurait valide pour la période électorale mentionnée précédemment;
- les délégations faites en vertu de l'article 206.4 relativement à l'autorisation de candidats demeuraient valides pour la période électorale mentionnée précédemment;
- les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquaient avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs :
 - décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
 - décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

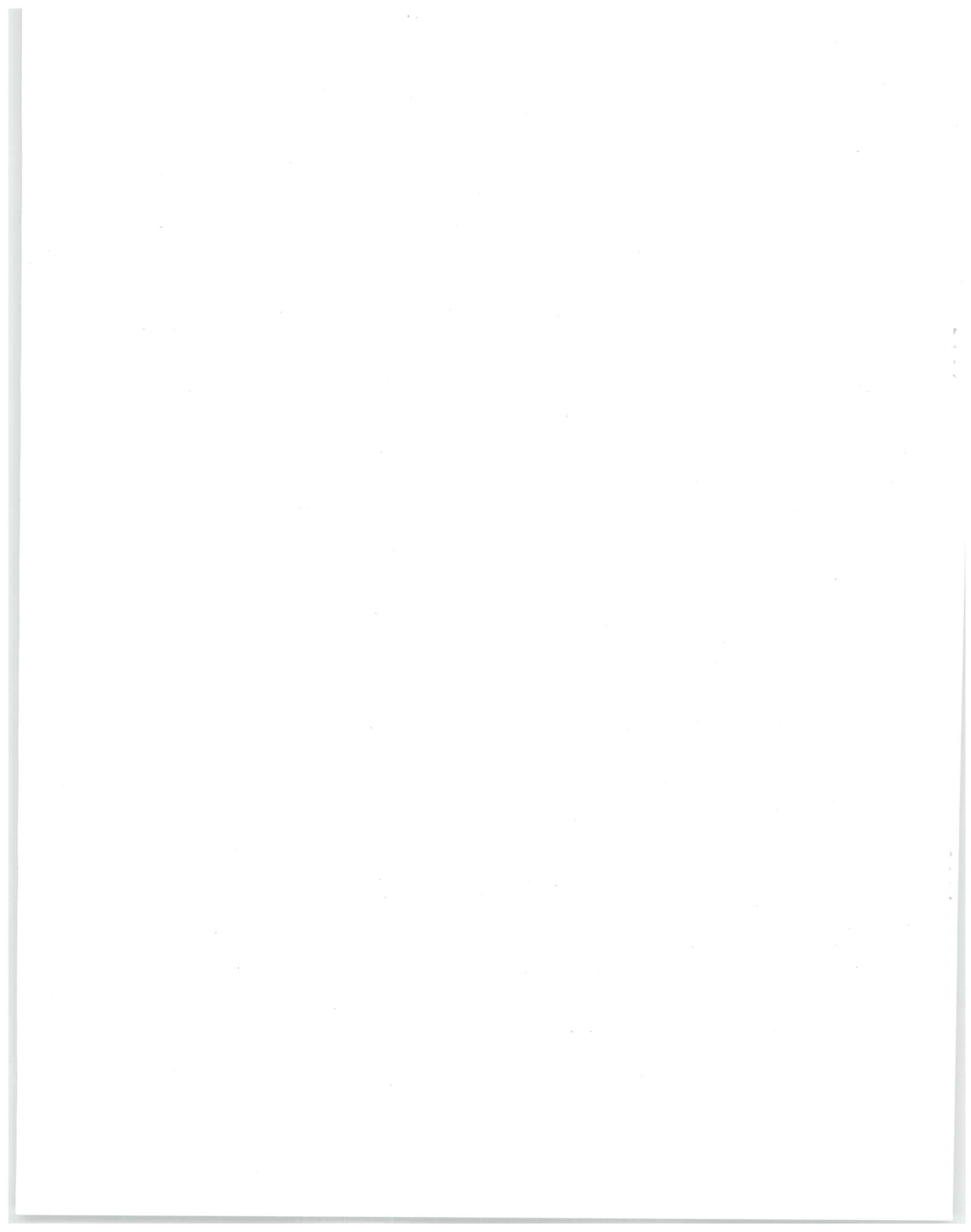
La décision prenait effet le 21 juin 2006.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

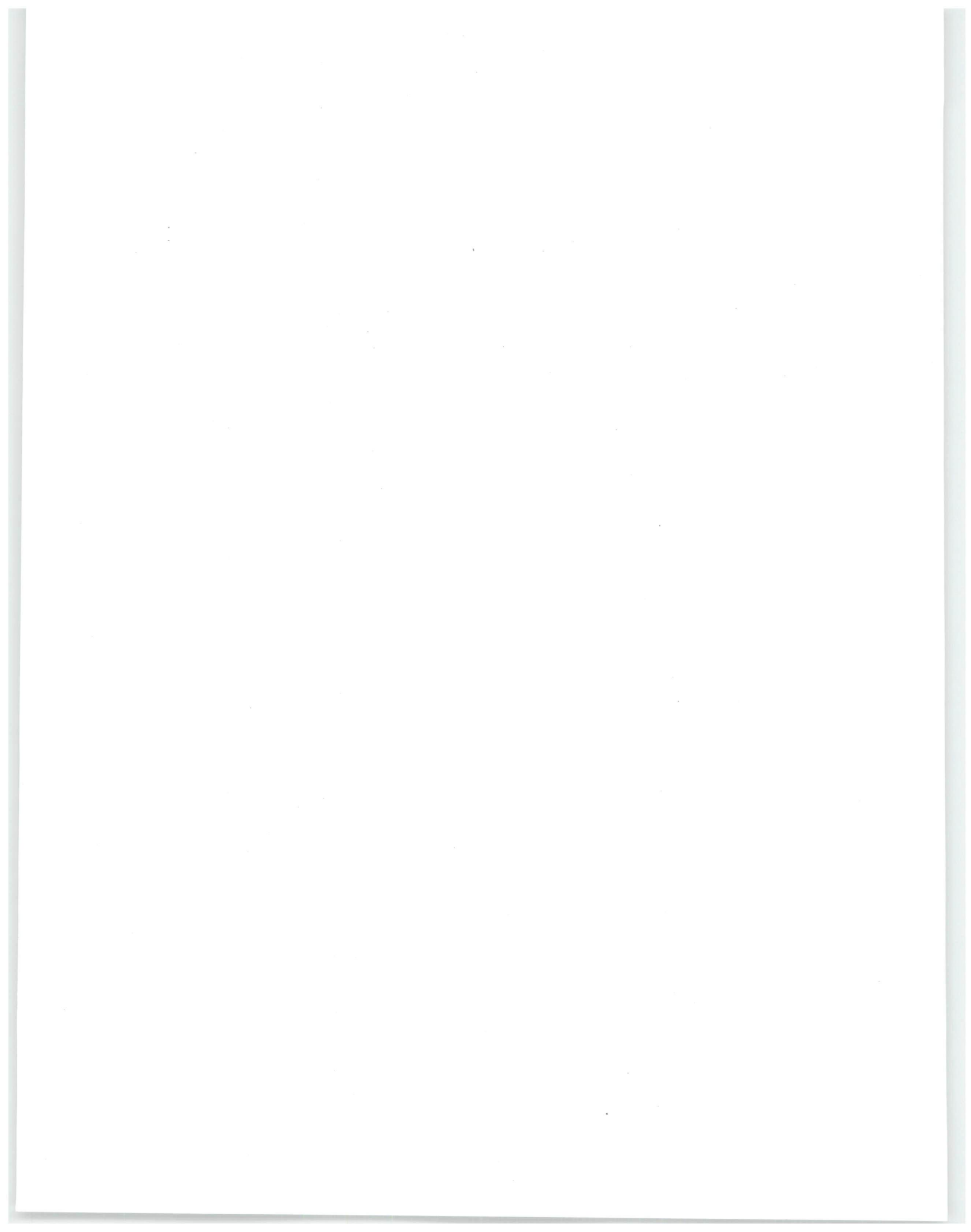
La décision a été transmise au ministre le 21 juin 2006. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Le rapport détaillé des décisions prises le 3 octobre 2003 a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2004 sous le titre *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires - Élections générales du 16 novembre 2003 et nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix*. Des copies sont disponibles sur demande auprès du Centre de renseignements du Directeur général des élections du Québec.



Conclusion

Le recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires a confirmé la pertinence d'une telle disposition dans le cadre de la nouvelle élection du 17 septembre 2006 dans la circonscription n° 1 de la Commission scolaire des Découvreurs. Cette disposition a permis au directeur général des élections d'établir les modalités pour la tenue de la nouvelle élection et de mettre en place des mécanismes pour faciliter l'exercice des fonctions de certains membres du personnel électoral et pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.



ANNEXE A



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 21 juin 2006

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec)
G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 21 juin 2006 en vertu des pouvoirs de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une nouvelle élection partielle dans la Commission scolaire des Découvreurs pour cause d'égalité des voix. Cette décision est accompagnée du calendrier électoral qui présente les délais de la Loi sur les élections scolaires qui devront être adaptés selon la période électorale qui sera fixée.

Cette décision prévoit que la présidente d'élection de la commission scolaire visée fixe la date de la nouvelle élection. La décision détermine également certaines modalités de l'élection et prévoit que certaines décisions prises par le directeur général des élections pendant la période électorale qui s'est terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle élection partielle dans la Commission scolaire des Découvreurs.

Ces décisions, datées du 3 octobre 2003, sont relatives :

- au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
- au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

Vous pouvez prendre connaissance des décisions du 3 octobre 2003 dans le rapport qui a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2004 sous le titre *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires - Élections générales du 16 novembre 2003 et nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix.*

Le texte de la décision du 21 juin 2006 correspond à celui qui vous a été transmis le 20 juin 2006 afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marcel Blanchet', with a stylized, flowing script.

Marcel Blanchet

p. j. (2)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES
RELATIVEMENT À LA TENUE D'UNE NOUVELLE ÉLECTION
DANS LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**

ATTENDU QU'une élection partielle a été tenue le 4 juin 2006 dans la circonscription n° 1 de la Commission scolaire des Découvreurs;

ATTENDU QUE suite à une égalité des voix, un dépouillement judiciaire a eu lieu en vertu de l'article 144 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE suite à ce dépouillement judiciaire, l'égalité des voix a été confirmée;

ATTENDU QUE l'article 156 de la *Loi sur les élections scolaires* prévoit que si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, le président d'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 156 de la *Loi sur les élections scolaires* ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de la Loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires*, décide d'adapter les dispositions de la *Loi sur les élections scolaires* de la façon suivante :

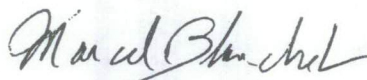
- la présidente d'élection de la Commission scolaire des Découvreurs fixe la date de la nouvelle élection parmi les dimanches compris dans les quatre mois de la date du jugement constatant l'égalité des voix;
- lorsqu'elle détermine la date du scrutin, la présidente d'élection peut prévoir une période électorale qui débute au moins vingt-deux jours avant le jour fixé pour le scrutin;
- l'avis public d'élection prévu à l'article 38 et l'avis public de révision de la liste électorale prévu à l'article 51 peuvent être donnés de façon simultanée;
- l'avis de révision prévu à l'article 52 est facultatif;
- lors de la dernière journée fixée pour le dépôt d'une déclaration de candidature, le bureau du président d'élection doit être ouvert de façon continue de 9 heures à 17 heures;
- les délais de la *Loi sur les élections scolaires* qui doivent être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, le sont par le biais du calendrier électoral joint en annexe à la présente décision;
- l'autorisation accordée à un candidat en vertu de la section III du chapitre XII dans le cadre du scrutin du 4 juin 2006 demeure valide pour la période électorale mentionnée précédemment;
- les délégations faites en vertu de l'article 206.4 relativement à l'autorisation de candidats demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

– les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle élection dans la Commission scolaire des Découvreurs :

- Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
- Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement;

La présente décision prend effet le 21 juin 2006.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Le 21 juin 2006

J E U D I	V E N D R E D I	S A M E D I
24 ^e jour Premier jour pour : - Placer sur la liste électorale	23 ^e jour Préfet : - La nomination et l'assermement d'un secrétaire d'élection	22 ^e jour Deuxième jour pour : - Déposer la liste électorale Premier jour pour : - Autoriser un candidat

DIMANCHE		LUNDI		MARDI		MERCREDI																
21 ^e jour		20 ^e jour Premier jour pour : - Recevoir une déclaration de candidature et transmettre au bureau du scrutin une copie de la liste électorale et sa circ. de convocation.	19 ^e jour	18 ^e jour Dernier jour pour : - Recevoir une déclaration de candidature, de 9 h à 17 h et transmettre au candidat une copie de la liste électorale et sa circ. de convocation. - Mettre en candidature le candidat au poste. - Mettre en candidature élu s'il est le seul candidat au poste.	17 ^e jour Dernier jour pour : - Mettre la liste électorale en vigueur s'il n'y a pas de révision. Prévoir : - L'impression des bulletins de vote.	16 ^e jour Prévoir : - L'établissement d'une commission de révision, en déterminer les lieux les jours et les heures d'ouverture et en aviser chaque candidat. - Le vote par anticipation et en aviser chaque candidat. - Les endroits où sera tenu le vote le jour du scrutin et en aviser chaque candidat. Dernier jour pour : - Envoyer, le cas échéant, l'avis de révision à chaque adresse.	15 ^e jour Début de la période potentielle pour recevoir les changements à la liste électorale. Premier jour pour : - Débuter les travaux de la commission de révision, le cas échéant. - Transmettre à la commission de révision les demandes de révision des candidats et des avis écrits de choix reçus au bureau du scrutin et des avis écrits de présentation des demandes de changement à la liste électorale ou des avis écrits de choix prévus à l'article 17. Dernier jour pour : - Donner l'avis public du scrutin.	14 ^e jour	13 ^e jour	12 ^e jour	11 ^e jour - Faire signer la commission de révision aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale ou des avis écrits de choix prévus à l'article 18 et leur révocation prévues à l'article 17. Dernier jour pour : - Recevoir et transmettre à la commission de révision les demandes de révision des candidats et des avis écrits de choix reçus au bureau du président d'élection.	10 ^e jour	9 ^e jour Dernier jour pour : - Terminer les travaux de la commission de révision, le cas échéant. - Récupérer les changements, les intégrer à la liste ou en dresser un relevé. - Transmettre au candidat la liste révisée ou un relevé de changements. Début de la période potentielle pour distribuer la carte de rappel, le cas échéant.	8 ^e jour Dernier jour pour : - Mettre la liste en vigueur.	7 ^e jour	6 ^e jour	5 ^e jour	4 ^e jour	3 ^e jour Dernier jour pour : - Transmettre aux candidats la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.	2 ^e jour Dernier jour : - Distribuer la carte de rappel, le cas échéant.	1 ^e jour	
JOUR DU SCRUTIN		Jour +1		Jour +2		Jour +3		Jour +4		Jour +5												
- Tenir le scrutin de 9 h à 19 h - Autoriser un candidat - Dépouiller les votes à la clôture du scrutin (19 h) - Faire le recensement des votes au bureau du président d'élection		- Pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire						- Donner suite à une demande de dépouillement judiciaire		- Donner un avis public du nom des candidats élus et transmettre la proclamation à chaque candidat et à la Commission permanente de révision												
APRÈS CETTE DATE • Au plus tard le 19e jour suivant le scrutin, transmettre au DGE les changements apportés à la liste électorale.																						

- Au plus tard le 19e jour suivant le scrutin, transmettre au DGE les changements apportés à la liste électorale.

